IV. Les autorités militaires sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres, pour autant qu'elle est permise par les conditions des opérations de guerre.

V. Aux termes de la Déclaration de Paris du 4 (16) Avril, 1856, la course est considérée comme abolie et la délivrance de lettres de marque est interdite.

Conformément à la même déclaration, les règles suivantes doivent être observées à l'égard du commerce des neutres :

1°. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

2°. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

3°. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Ces dispositions de la Déclaration de Paris sont applicables à toutes les puissances, sans en excepter les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et l'Espagne, qui jusqu'à présent n'ont pas adhéré à cette déclaration.

VI. Sont réputés contrebande de guerre les objets suivants :

Les armes portatives et d'artillerie, montées ou en pièces détachées ; les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, amorces, cartouches, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre ; le matériel et les munitions de pièces explosibles, telles que mines, torpilles, dynamite, pyroniline et autres substances fulminantes ; le matériel de l'artillerie, du génie et du train, tels que affûts, caissons, caisses de cartouches, forges de campagne, cantines, pontons, etc. ; les objets d'équipement et d'habillement militaire, tels que gibernes, cartouchières, sacs, cuirasses, outils de sape, tambours, selles et harnais, pièces d'habillement militaire, tentes, etc., et en général tous les objets destinés aux troupes de terre ou de mer.

Ces objets, lorsqu'ils sont trouvés à bord de navires neutres et destinés, à un port ennemi, peuvent être saisis et confisqués, sauf la quantité qui est nécessaire au navire sur lequel est opérée la saisie.

VII. Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants, interdits aux neutres : le transport de troupes ennemies, celui de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture de navires de guerre à l'ennemi.

Les navires neutres pris en flagrant délit de semblable contrebande peuvent être, selon les circonstances, saisis et même confisqués.

VIII. Pendant la durée des opérations militaires sur le Danube et sur les rives de ce fleuve, le commandant supérieur de l'armée active Russe est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de laisser libres autant que possible la navigation et le commerce licite des neutres sur ce fleuve et de ne les soumettre qu'à des restrictions temporaires nécessitées par les exigences de la guerre ; ces restrictions doivent être levées aussi promptement que possible.

IX. L'autorité militaire prêtera en outre sa protection particulière aux constructions, aux travaux et au personnel de la commission Européenne du Danube, couverts par le pavillon neutre spécial de cette commission.

X. Conformément à la convention de Genève du 10 (22) Août 1864, relative aux militaires malades ou blessés, les commandants des armées belligérantes sont tenus de respecter les dispositions de cette convention qui stipulent l'inviolabilité des hôpitaux, ambulances et personnel médical de l'ennemi, à la condition de réciprocité de la part de l'ennemi.

Remarque.—Lorsque le governement Turc aura, avec consentement préalable de la Russie, adopté, au lieu du pavillon de Genève avec la croix rouge, un signe distinctif particulier pour ses hôpitaux et ambulances, les commandants des armées belligérantes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité des établissements et des personnes placés sous la sauvegarde de ce signe distinctif, conformément à la convention de Genève, si les stipulations de cette dernière sont observées par les autorités Ottomanes.

XI. Conformément à la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 Novembre (11 Décembre), 1868, l'emploi de projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes qui seraient ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables est absolument interdit.

XII. Afin d'atténuer les calamités de la guerre et de concilier autant qu'il est possible et sous réserve de réciprocité les exigences de la guerre avec celles de l'humanité, l'autorité militaire se conformera dans ses actes à l'esprit des principes posés par la conférence de Bruxelles en 1874, en tant qu'ils sont applicables à la Turquie et s'accordent avec le but spécial de la guerre actuelle.

(Translation.)

St. Petersburg, May 13.

THE Bulletin des Lois publishes in its 41st No. the following Imperial Ukase to the Directing Senate, dated May 12 :—

In view of the state of war existing between Russia and Turkey, H.M. the Emperor commands all the authorities and all military and civil functionaries concerned to act during this war in accordance with the hereinafter mentioned dispositions, with regard to the hostile power and its subjects as well as neutral states and their subjects.

I. The subjects of the Porte who reside in the Empire are authorised to continue during the war their stay and the practice of peaceful professions in Russia under the protection of Russian laws.

II. With respect to Turkish merchantmen which at the time of the declaration of war happen to be to be in Russian ports and harbours, the regulation is confirmed in virtue of which they are free to leave these ports and to go to sea during the period necessary to enable them to load goods not comprising articles which are contraband of war.

III. The subjects of neutral states may continue uninterrupted commercial relations with Russian ports and towns, on condition that they observe the laws of the Empire and the principles of international law.

IV. The military authorities will take all the measures necessary to ensure the freedom of legitimate neutral commerce as far as is permitted by the state of the war operations.

V. In the terms of the declaration of Paris of the 4th (16th) April, 1856, privateering is considered as abolished, and the issuing of letters of marque is forbidden.

In conformity with the same declaration, the following rules should be observed with respect to neutral commerce.

1. The neutral flag covers the enemy's goods with the exception of contraband of war.

2. Neutral goods, with the exception of contraband of war, are not liable to capture under enemy's flag.

3. Blockades, in order to be binding, must be effective, that is to say, maintained by a force